

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°1

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

La durée maximum d'un stage est de 6 mois. Lorsqu'un stage est renouvelé, la durée cumulée de ces stages ne peut être supérieure à 6 mois.

EXPOSE SOMMAIRE:

Le développement des stages contribue à l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le stage permet la mise en œuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel, et donne à l'étudiant une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers. Cependant, il est apparu que des stages peuvent parfois être utilisés comme une modalité de pré-embauche, voire comme un contrat de travail dissimulé détournant ainsi le stage de ses finalités premières.

Il importe de limiter la durée du stage afin, d'une part, qu'il n'excède pas la durée nécessaire à l'apprentissage de pratiques professionnelles et, d'autre part, qu'il n'ait pour effet de remplacer l'embauche d'un salarié.

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°2

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Les stages d'une durée supérieure à un mois font l'objet d'une rémunération. Cette rémunération a le caractère d'un salaire au sens de l'article L.140-2 du code du travail.

EXPOSE SOMMAIRE:

Redonner à la jeunesse une véritable confiance dans le travail nécessite que les jeunes qui travaillent reçoivent une rémunération. Le système actuel, qui permet à l'employeur de ne pas rémunérer ou de verser une gratification n'ayant pas le caractère d'un salaire, transmet à la jeunesse l'idée insidieuse que l'investissement dans le travail ne paie pas.

L'absence de rémunération nécessitant que le stagiaire trouve une source de financement de son travail disqualifie de fait les jeunes qui ne peuvent compter sur un soutien financier de la part de leur famille.

Les stages d'une durée inférieure à un mois ne peuvent cependant pas s'insérer dans une logique productive mais seulement dans une logique d'observation. Les employeurs ne sauraient être dissuadés d'accueillir des stagiaires par des règles de rémunération sans rapport avec la capacité économique du stagiaire accueilli.

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°3

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

La rémunération du stagiaire ne peut être inférieure à 50% du salaire conventionnel de référence, de la grille indiciaire de la fonction publique applicable le cas échéant ou, à défaut, du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

EXPOSE SOMMAIRE:

Garantir à chaque jeune la possibilité d'effectuer un stage sans toutefois décourager les entreprises de former des stagiaires nécessite que soit trouvé un juste équilibre entre la nécessaire couverture des frais de vie quotidienne du stagiaire et sa capacité productive réelle. Accorder au jeune en cours de formation la moitié au moins de la rémunération qu'il percevrait s'il était pleinement qualifié s'inscrit dans cette logique.

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°4

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

A l'issue du troisième mois de stage, la rémunération ne peut être inférieure à 80% du salaire conventionnel de référence, de la grille indiciaire de la fonction publique applicable le cas échéant ou, à défaut, du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

EXPOSE SOMMAIRE:

La capacité du stagiaire à répondre aux objectifs de production aussi bien en termes de qualité qu'en termes de délais dépend principalement de son ancienneté dans la structure qui l'accueille. Il est donc légitime que sa rémunération augmente progressivement selon la durée du stage. Cet amendement propose un seuil de rémunération à hauteur de 80 % du salaire minimum pour la période de stage allant du troisième au sixième mois

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°5

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

La durée cumulée des conventions de stage délivrées par un établissement d'enseignement supérieur pour un même étudiant ne peut excéder 6 mois au cours d'une même année universitaire.

EXPOSE SOMMAIRE:

Il s'agit de rappeler aux établissements d'enseignement supérieur que leur premier rôle est d'enseigner et non de fournir des stagiaires aux entreprises. Cet article vise à mettre un terme aux pratiques de certains établissements qui délivrent des conventions de stage sur la totalité de l'année universitaire et inscrivent des étudiants qui n'assisteront à aucun cours.

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°6

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

L'alinéa 1 de l'article L. 620-3 du code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés et stagiaires occupés par l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage et de façon indélébile. »

EXPOSE SOMMAIRE:

Il s'agit d'ajouter les stagiaires à la liste des personnes figurant sur le registre unique du personnel afin de permettre aux instances représentatives du personnel et aux autorités de contrôle de prendre connaissance du nombre et de l'identité des stagiaires présents dans l'entreprise.

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°7

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

La convention de stage est à durée déterminée et est soumise aux dispositions du code du travail.

EXPOSE SOMMAIRE:

Le stagiaire, tout comme l'apprenti, se caractérise par le fait qu'il est à la fois dans une démarche d'apprentissage et de consolidation de savoirs et dans une démarche de production économique. La capacité du stagiaire à satisfaire aux objectifs de production en matière de qualité et de délai est d'ailleurs un critère fondamental de réussite du stage.

Sa qualité d'étudiant ne saurait faire obstacle à ce que soit reconnue, pour les périodes où il travaille dans une unité économique, sa qualité de travailleur. Dès lors, il importe que lui soient reconnus tous les droits, devoirs, sécurités et garanties que le code du travail accorde à tous les salariés.

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°8

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Lorsqu'un contrat de travail est conclu à l'issue d'un stage, la durée du stage doit s'imputer sur la période d'essai quand celle-ci est prévue.

EXPOSE SOMMAIRE:

Afin de redonner au stage toutes ses vertus d'insertion professionnelle et de lutter contre la précarité des jeunes travailleurs, il importe qu'en cas de contrat de travail successif à une période de stage, l'éventuelle période d'essai intègre la période de stage. En effet, la période de stage permet déjà à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°9

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Il y a abus de stage dès lors qu'un employeur recourt à un stagiaire qui a achevé la formation lui permettant d'occuper ses fonctions. L'abus de stage constitue un délit.

EXPOSE SOMMAIRE:

Depuis quelques années est apparu un phénomène marginal mais inquiétant: des employeurs exigent de candidats au recrutement qui ont achevé leur cursus de formation qu'ils se réinscrivent dans un établissement d'enseignement complaisant qui leur délivrera une convention de stage. Cette politique de recrutement qui vise à contourner le droit du travail permet à des employeurs de recourir aux services de personnes qualifiées sans en payer le prix et détruit corrélativement de vrais emplois.

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°10

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

A l'expiration du contrat de stage il ne peut être recouru, pour pourvoir le poste du stagiaire dont le contrat a pris fin, à un autre contrat de stage avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat, renouvellement inclus.

EXPOSE SOMMAIRE:

Afin d'éviter que des stagiaires se succèdent sur un même poste de façon continue et empêchent le recrutement de personnes en contrat de travail à durée indéterminée (CDI), cet article reprend les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée (CDD).

EGALITE DES CHANCES (N°203)

Amendement n°11

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Un décret déterminera le nombre maximum de stagiaires que peut accueillir un employeur en fonction de l'effectif permanent de la structure d'accueil.

EXPOSE SOMMAIRE:

Afin de garantir aux stagiaires un accueil et un encadrement adéquat, il importe de limiter le nombre de stagiaires en fonction du nombre de salariés présents, à l'instar de ce qui se pratique en matière de contrats d'apprentissage.